Table des matières

Garanties

Garantie supplémentaires	2
Exclusions de garantie	
Montant de garantie	4
Franchise	5
Exigences et renseignements concernant les réclamations	5
Dispositions générales	8
Définitions	11

Service des réclamations de Beazley

Beazley s'évertue à offrir des services de gestion des réclamations exceptionnels. Nos Normes en la matière définissent ce que nos partenaires peuvent attendre de notre Équipe de gestion des réclamations : expertise, réactivité, partenariat, équité et responsabilité. Consultez le www.beazley.com pour en savoir plus sur nos Normes en matière de service des réclamations sous la rubrique Notre approche en matière de réclamations.



AVIS: LA COUVERTURE AUX TERMES DE LA GARANTIE D'ASSURANCE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES EST ACCORDÉE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. À MOINS DE DISPOSITION CONTRAIRE, L'ASSURANCE AUX TERMES DE LA GARANTIE D'ASSURANCE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ AU COURS DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE. VEUILLEZ RÉVISER ATTENTIVEMENT LA COUVERTURE OFFERTE DANS LA PRÉSENTE POLICE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

La **compagnie d'assurance** convient avec l'**assuré désigné**, en contrepartie du paiement de la prime ou de son engagement à la payer, et sur la base des déclarations contenues dans la **proposition**, qui est réputée faire partie de la présente Police d'assurance (ci-après la « Police » ou l'« Assurance »), et sous réserve de toutes les dispositions de la présente Police :

Garanties

Garanties d'assurance sur la base de survenance des événements

Assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs

De payer au nom de l'assuré les dommages-intérêts et les frais de défense que l'assuré devient légalement tenu de payer du fait de toute réclamation présentée contre lui en raison d'une condition de pollution découlant de services contractuels, à condition que les dommages corporels, les dommages matériels ou les dommages environnementaux soient survenus pour la première fois pendant la période d'assurance.

Frais d'intervention d'urgence

De payer au nom de l'assuré les frais de dépollution engagés dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle l'assuré prend connaissance d'une condition de pollution découlant de services contractuels, à condition que l'assuré ait pris connaissance de la condition de pollution pour la première fois pendant la période d'assurance.

La garantie d'assurance suivante ne s'applique que si elle est souscrite aux Conditions particulières.

Garantie d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées

Lieux de l'assuré désigné

De payer, au nom de l'assuré, les dommages-intérêts et les frais de défense que celui-ci devient légalement obligé de payer du fait d'une réclamation présentée pour la première fois contre lui pendant la période d'assurance ou la période de prolongation facultative (le cas échéant) et déclarée conformément à la section Exigences et renseignements concernant les réclamations, en raison d'une condition de pollution sur, dans, sous ou en provenance de tout lieu de l'assuré désigné; à condition que la condition de pollution ait commencé pendant la période d'assurance.

Garanties supplémentaires

Tous les paiements versées aux termes de la présente clause ne sont pas assujettis à la Franchise et sont payables par la **compagnie d'assurance** en sus de tout Montant de garantie applicable.

Aide avant la réclamation

Si l'assuré signale une circonstance au cours de la période d'assurance, conformément à la section Exigences et renseignements concernant les réclamations jusqu'à ce qu'une réclamation soit présentée, la compagnie d'assurance pourra, à sa seule discrétion, prendre en charge, , les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'enquête ou de la surveillance d'une telle circonstance.

Remboursement du défendeur

À la demande de la **compagnie d'assurance**, l'**assuré** doit assister aux réunions de médiation, aux procédures d'arbitrage, aux audiences, aux dépositions et aux procès relatifs à la défense d'une **réclamation**. Après les trois (3) premiers jours de présence requis pour chaque **réclamation**, la **compagnie d'assurance** remboursera à l'**assuré**, sur demande écrite, les pertes de revenu réelles et les frais raisonnables occasionnés par cette présence, jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour pour l'ensemble des **assurés**, sous réserve d'un montant maximal de 10 000 \$ par **réclamation**.

Gestion de la réputation

La **compagnie d'assurance** remboursera à l'**assuré désigné** cinquante pour cent (50 %) des premiers 50 000 \$ d'honoraires, de frais et de coûts raisonnables engagés par l'**assuré désigné** pour obtenir des services de consultation en gestion de la réputation en réponse à une **réclamation** couverte par la présente Police qui, selon lui, pourrait avoir un effet négatif important sur la réputation de l'**assuré désigné**. Une fois que la **compagnie d'assurance** aura versé 25 000 \$ pour la gestion de la réputation conformément à la présente clause, elle ne sera plus tenue de payer d'autres frais de gestion de la réputation.

Exclusions de garantie

La **compagnie d'assurance** ne prendra en charge aucun montant se rapportant à ou résultant d'une **réclamation** ou de toute partie d'une **réclamation** :

Responsabilité assumée par contrat

découlant de, fondée sur ou attribuable à toute responsabilité d'autrui assumée par l'**assuré** aux termes de tout contrat ou accord, oral ou écrit, y compris tout accord de dégagement de responsabilité ou d'indemnisation.

La présente exclusion ne s'applique pas (i) dans la mesure où l'assuré aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou accord, ou (ii) aux termes de la Garantie d'assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs pour la responsabilité assumée en vertu d'un **contrat assuré** à condition que la **condition de pollution** survienne après l'exécution du **contrat assuré**.

Actes et omissions criminels, malhonnêtes, frauduleux et malveillants

découlant de, fondée sur ou attribuable à tout(e) acte ou omission de nature criminelle, malhonnête, frauduleuse ou malveillante, ou à toute violation intentionnelle ou consciente de la loi, si cela est commis par un **assuré** ou par une autre personne alors qu'un **assuré** avait connaissance ou participait à une telle conduite ou activité.

La présente exclusion ne s'applique pas à tout **assuré** qui n'a pas personnellement participé ou acquiescé, ou qui n'est pas resté passif après avoir eu personnellement connaissance de l'acte ou de l'omission de nature criminelle, malhonnête, frauduleuse ou malveillante, ou de la violation intentionnelle ou consciente de la loi, commis(e) par un autre **assuré** qui n'est pas un **assuré désigné.**

Amiante et peintures à base de plomb

pour la garantie d'assurance Lieux de l'assuré désigné, découlant de, fondée sur ou attribuable à l'amiante ou à la peinture à base de plomb, ou à tout matériau contenant de l'amiante ou de la peinture à base de plomb, quelle qu'en soit la forme ou la quantité, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas :

- 1. aux dommages corporels ou aux dommages matériels, à l'exception des dommages aux ressources naturelles, ainsi qu'aux frais de défense qui en découlent; ou
- à la présence d'amiante ou de peinture à base de plomb, ou de matériaux contenant de l'amiante ou de la peinture à base de plomb, dans le sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Responsabilité patronale et indemnisation des travailleurs

découlant de, fondée sur ou attribuable :

- aux dommages corporels subis par un employé de l'assuré désigné dans le cadre de son emploi pour l'assuré désigné ou dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités de l'assuré désigné;
- 2. aux **dommages corporels** subis par le conjoint (ou la personne vivant sous le même toit en tant que conjoint), un enfant, un parent, un frère, une sœur ou une personne à charge de l'employé comme conséquence de l'alinéa 1. ci-dessus;
- 3. toute obligation, décision, pratique ou politique de l'**assuré désigné** en matière d'emploi en tant qu'employeur; ou
- 4. toute obligation qui incombe à l'**assuré** ou à tout assureur en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs, l'indemnisation du chômage ou les prestations d'invalidité, ou de toute autre loi similaire;

étant entendu que les alinéas 1 et 2 de la présente exclusion ne s'appliquent pas à toute responsabilité assumée par l'**assuré** en vertu d'un contrat ou d'un accord qui est un **contrat assuré**.

Responsabilité civile à l'égard des biens

visant des **dommages matériels** ou des **frais de dépollution** à des biens meubles ou immeubles appartenant à, loués ou loués à bail par l'**assuré**, y compris, sans s'y limiter, les véhicules automobiles, les aéronefs, les bateaux et les autres véhicules de transport, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas :

- aux biens immeubles pour ou dans lesquels l'assuré désigné a effectué des services contractuels et dans lesquels, avant l'exécution de ces services contractuels, l'assuré désigné a vendu ou transféré ces biens immeubles à un tiers non assuré;
- 2. à toute **réclamation** couverte par la garantie d'assurance Lieux de l'assuré désigné ou découlant de tout **transport**; ou
- 3. aux biens immeubles qui constituent une zone de transit temporaire ou une aire de dépôt utilisée pour l'exécution de **services contractuels**.

Responsabilité du fait des produits

découlant de, fondée sur ou attribuable à la conception ou la fabrication d'un bien ou produit destiné à la vente multiple ou à la distribution de masse qui est vendu(e) ou fourni(e) par l'assuré ou par d'autres sous licence de l'assuré; étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à toute réclamation couverte par la garantie d'assurance Responsabilité civile pollution des entrepreneurs, découlant de la fabrication, de l'assemblage ou de l'installation d'un bien ou produit fourni par l'assuré désigné dans le cadre de l'exécution de services contractuels.

Dommages matériels causés aux travaux ou aux produits de l'assuré désigné

pour la garantie d'assurance Responsabilité civile pollution des entrepreneurs, visant des **dommages matériels** causés :

- 1. aux travaux exécutés par ou au nom de l'assuré désigné, ou aux matériaux, pièces ou équipements fournis dans le cadre de ces travaux; ou
- 2. aux biens ou produits vendus ou fournis par l'assuré ou par d'autres sous licence de l'assuré, résultant de ces biens ou produits ou de toute partie de ceux-ci.

La présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués par un sous-traitant de l'**assuré désigné** ni aux **travaux terminés**.

Services professionnels

découlant de, fondée sur ou attribuable à tout(e) acte, erreur ou omission commis(e) par ou au nom de l'assuré dans la prestation de services professionnels, y compris, sans s'y limiter, les recommandations, opinions ou stratégies rendues pour des travaux d'architecture, de consultation, de conception ou d'ingénierie, tels que des dessins, des conceptions, des cartes, des rapports, des enquêtes, des travaux d'évaluation ou la sélection de recours. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction liés à l'exécution de services contractuels.

Montant de garantie

Le Montant de garantie par Condition de pollution indiqué aux Conditions particulières constitue le montant maximum payable par la **compagnie d'assurance** pour l'ensemble des **dommages-intérêts**, des **frais de défense** et des **frais de dépollution** aux termes de la présente Police, découlant d'une seule et même **condition de pollution**.

Le montant de garantie globale indiqué aux Conditions particulières constitue le montant maximum payable par la **compagnie d'assurance** pour l'ensemble des **dommages**, des **frais de défense** et des **frais de dépollution** aux termes de la présente Police.

Ni l'inclusion de plus d'un **assuré** dans la présente Police ou ni la présentation de **réclamations** par plus d'une personne physique ou morale ne pourra avoir pour effet d'augmenter le montant de garantie applicable.

Les dommages-intérêts, les frais de défense ou les frais de dépollution payés par la compagnie d'assurance aux termes de la présente Police réduiront les Montants de garantie applicables.

Le Montant de garantie pour les frais de défense supplémentaires indiqué aux Conditions particulières, le cas échéant, est distinct et s'ajoute au Montant de garantie par condition de pollution et au montant de garantie globale. Le paiement de **frais de défense** réduira d'abord le Montant de garantie pour les frais de défense supplémentaires, et si ce montant entièrement épuisé, tout paiement supplémentaire de **frais de défense** réduira le Montant de garantie par condition de

pollution et le montant de garantie global. Le Montant total pris en charge par la **compagnie d'assurance** pour l'ensemble des **réclamations** présentée aux termes de la présente Police, y compris les **frais de défense**, ne pourra excéder la somme du Montant de garantie global et du Montant de garantie pour les frais de défense supplémentaires.

Lorsqu'un Sous-Montant de garantie est spécifié dans la présente Police, la **compagnie d'assurance** ne prendra en charge que le montant en sus de ce Sous-Montant de garantie. Tout sous-montant de garantie est compris dans les Montants de garantie et ne s'y ajoute pas.

Le Sous-Montant de garantie est de 250 000 \$ pour les frais de restauration écologique, et ce Sous-Montant constitue le montant maximum payable par la compagnie d'assurance pour l'ensemble des frais de dépollution qui sont des frais de restauration écologique.

La **compagnie d'assurance** n'est pas tenue de payer tout montant couvert ou de défendre toute **réclamation** une fois que le Montant de garantie par condition de pollution ou que le montant de garantie global a été épuisé.

Franchise

La franchise indiquée aux Conditions particulières s'applique séparément à chaque condition de pollution et la compagnie d'assurance ne prendra en charge que les dommages-intérêts et les frais de défense ou, en ce qui concerne la garantie d'assurance Frais d'intervention d'urgence, les frais de dépollution, qui excèdent ce montant. La franchise sera acquittée par les paiements monétaires effectués par l'assuré désigné de dommages-intérêts ou de frais de défense du fait de réclamations présentées contre l'assuré couvertes par la présente Police ou, en ce qui concerne la Garantie d'assurance Frais d'intervention d'urgence, par les paiements monétaires effectués par l'assuré désigné de frais de dépollution résultant d'une condition de pollution couverte par la Garantie d'assurance Frais d'intervention d'urgence. L'acquittement de la franchise est une condition préalable au paiement par la compagnie d'assurance de tout dommages-intérêts ou de frais de défense ou, en ce qui concerne la Garantie d'assurance Frais d'intervention d'urgence, de frais de dépollution. L'assuré désigné devra, dans la limite de la franchise, effectuer des paiements directs aux autres parties concernées désignées par la compagnie d'assurance. Tout paiement effectué par l'assuré désigné pour s'acquitter de ses obligations en matière de franchise au titre d'une autre assurance valide et recouvrable ne sera pas pris en compte dans le calcul de la franchise de la présente Police.

Si l'assuré et la compagnie d'assurance conviennent de recourir à la médiation pour résoudre une réclamation et que la réclamation est entièrement et définitivement résolue à la suite de cette médiation, la franchise de l'assuré pour cette réclamation sera réduite de cinquante pour cent (50 %), jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Aux fins du présent paragraphe, le terme « médiation » désigne une procédure formelle de règlement extrajudiciaire des litiges faisant intervenir une tierce partie neutre.

Exigences et renseignements concernant les réclamations

Avis de réclamations

Comme condition à l'applicabilité de toute garantie de la présente Police, l'assuré doit dès que possible notifier dès que possible toute réclamation à la compagnie d'assurance. En ce qui concerne la Garantie d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées, la réclamation doit être déclarée au plus tard 90 jours après l'expiration de la période d'assurance ou pendant la période de prolongation facultative, si elle a été souscrite. Une réclamation est considérée comme déclarée pour la première fois à la compagnie d'assurance lorsque l'avis écrit est reçu pour la première fois par la compagnie d'assurance. Cet avis doit comprendre tout(e)

demande, avis, assignation ou autre procédure relative à la **réclamation**, ainsi que tous les renseignements connus et raisonnablement accessibles concernant la date, le lieu, la cause, la nature et les autres circonstances de la **condition de pollution**, les biens affectés, les blessures ou les dommages qui en résultent et les mesures correctives que l'**assuré** se propose d'entreprendre.

Avis de circonstances

En ce qui concerne la Garantie d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées, l'assuré peut, pendant la période d'assurance, notifier à la compagnie d'assurance, au moyen d'un avis, toute circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à une réclamation couverte par la Garantie d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées.

L'avis doit inclure :

- (a) les raisons pour lesquelles l'**assuré** croit raisonnablement que la **circonstance** pourrait donner lieu à une **réclamation** couverte par la Garantie d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées; et
- (b) les détails complets de la **condition de pollution**, les dates, les actes et les personnes physiques ou morales impliquées, ainsi que les blessures et dommages pouvant résulter de la **condition de pollution**.

Si une **réclamation** est présentée après la fin de la **période d'assurance** et qu'elle découle d'une **circonstance** déclarée aux termes de la présente disposition, cette **réclamation** sera réputée avoir été présentée au moment où la **circonstance** a été déclarée à la **compagnie d'assurance**.

Réclamations et conditions de pollution connexes

Toutes les réclamations connexes :

- (a) sont considérées comme une seule et même **réclamation** aux fins de la présente Police, et ce, quel que soit le nombre de réclamants ou d'assurés impliqués dans la **réclamation**:
- (b) sont réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **réclamation** a été présentée; et
- (c) seront traitées par la **compagnie d'assurance** comme ayant été déclarées lorsque la première de ces **réclamations** a été déclarée ou est réputée avoir été déclarée à la **compagnie** d'assurance.

Tous les dommages corporels, dommages matériels ou dommages environnementaux progressifs ou indivisibles seront réputés ne s'être produits qu'une seule fois. Si de mêmes conditions de pollution connexes, répétées ou continues entraînent des dommages corporels, des dommages matériels ou des dommages environnementaux qui surviennent au cours des périodes d'assurance de différentes polices émises par la compagnie d'assurance et offrant une garantie substantiellement similaire celle de la présente Police, alors de tels dommages corporels, dommages matériels ou dommages environnementaux seront réputés s'être produits uniquement au cours de la première période d'assurance de ces polices, et tous les dommages-intérêts découlant de tels dommages corporels, dommages matériels ou dommages environnementaux seront uniquement soumis aux montants de garantie de cette première police.

Avis à la compagnie d'assurance

Tous les avis à la **compagnie d'assurance** doivent être envoyés par courriel ou par courrier à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Défense, règlement et enquête sur les réclamations

1. Obligations

La compagnie d'assurance a le droit et l'obligation de défendre, sous réserve des montants de garantie, des exclusions et des autres modalités et conditions de la Police, toute réclamation présentée contre l'assuré visant à obtenir des montants payables aux termes des modalités de la présente Police, même si une partie de cette réclamation est non fondée, fausse ou frauduleuse. L'assuré désigné et la compagnie d'assurance conviendront d'un commun accord de l'avocat de la défense, mais, en l'absence d'un tel accord, la décision de la compagnie d'assurance aura préséance.

2. Consentement aux frais de défense

La **compagnie d'assurance** ne sera tenue de payer de **frais de défense** que si elle a donné son accord écrit préalable à l'engagement de tels **frais de défense**.

3. Règlement des réclamations

L'assuré ne peut reconnaître sa responsabilité, effectuer de paiement, assumer toute obligation, engager de frais, conclure de règlement, stipuler de tout jugement ou régler une **réclamation** sans l'accord écrit préalable de la **compagnie d'assurance**, sauf pour la Garantie d'assurance Frais d'intervention d'urgence, où l'assuré peut engager ou payer de **frais de dépollution** sans l'accord écrit préalable de la **compagnie d'assurance**.

Si l'assuré refuse de consentir à un règlement recommandé par la compagnie d'assurance et acceptable pour le réclamant, le montant pris en charge par la compagnie d'assurance pour le sinistre ne pourra dépasser :

- i. le montant qui aurait permis de régler la réclamation, moins la franchise restante; plus
- ii. les **frais de défense** engagés jusqu'au moment du refus et cinquante pour cent de tous les **frais de défense** supplémentaires engagés après ce moment.

La compagnie d'assurance aura le droit de se retirer de la défense d'une telle réclamation.

4. Enquête sur les réclamations

La **compagnie d'assurance** a le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire, y compris, sans s'y limiter, toute enquête relative à la **proposition** ou aux déclarations faites dans la **proposition**, ou se rapportant à la couverture.

Assistance et coopération

Si une **réclamation** ou une **circonstance** est déclarée par l'**assuré** aux termes de la présente Police, l'**assuré** devra fournir à la **compagnie d'assurance** tous les renseignements et toute l'assistance dont elle peut avoir besoin pour enquêter sur ces éléments. L'**assuré** devra coopérer avec la **compagnie d'assurance** pour répondre à la **réclamation** ou à la **circonstance**. L'**assuré** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui pourrait augmenter de quelque manière que ce soit les risques assumés par la **compagnie d'assurance** en vertu de la présente Police.

À moins de disposition expresse de la présente Police, tous les frais engagés pour fournir ces renseignements ou cette assistance à la **compagnie d'assurance** sont à la charge de l**'assuré**.

Pluralité d'assurances

À moins d'indication contraire ci-dessous, l'assurance accordée par la présente Police est une assurance en première ligne, et la **compagnie d'assurance** a un droit de participation avec toute autre police d'assurance accordant une assurance en première ligne.

Nonobstant ce qui précède, l'assurance accordée par la présente Police s'appliquera comme assurance excédentaire par rapport à l'une ou l'autre des polices suivantes, y compris toute rétention auto-assurée ou franchise de ces assurances :

- (a) toute police d'assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs couvrant un **assuré** en tant qu'assuré additionnel ou assuré désigné;
- (b) toute police d'assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs pour des projets expressément désignés; ou
- (c) toute police d'assurance des chantiers,

à condition que la présente Police ne soit pas excédentaire par rapport à une police mentionnée aux alinéas (a) à (c) ci-dessus si une telle police n'est souscrite qu'en tant qu'assurance excédentaire spécifique par rapport à la présente Police.

Subrogation et recouvrements

Si un paiement est effectué aux termes de la présente Police, l'assuré devra transférer à la compagnie d'assurance ses droits de recouvrement contre toute tierce partie. L'assuré devra faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour garantir et préserver ces droits après qu'une réclamation a été présentée pour la première fois contre lui ou à la date à laquelle il a eu connaissance d'une circonstance. La compagnie d'assurance accepte de renoncer à son droit de recours contre toute tierce partie dans la mesure où l'assuré désigné a conclu, avant la réclamation, un accord écrit de renonciation à son droit de recours contre cette tierce partie.

Les montants recouvrés seront appliqués dans l'ordre suivant :

- 1. pour rembourser les frais engagés par la **compagnie d'assurance** ou en son nom pour intenter une poursuite contre cette autre partie;
- 2. puis à l'assuré pour le montant de tout sinistre en sus du montant de garantie;
- puis à la compagnie d'assurance jusqu'à concurrence du montant du sinistre payé par la compagnie d'assurance, après quoi le montant de garantie sera rétabli pour ces montants; et
- 4. puis à l'assuré pour le remboursement de la franchise.

Poursuite contre la compagnie d'assurance

Aucune poursuite ne peut être intentée contre la **compagnie d'assurance** tant que l'**assuré** n'a pas pleinement respecté toutes les modalités et conditions de la présente Police.

Aucune personne physique ou morale n'a le droit, aux termes de la présente Police, de se joindre à la **compagnie d'assurance** en tant que partie à une poursuite intentée contre l'**assuré** en vue de déterminer la responsabilité de ce dernier ou de mettre en cause la **compagnie d'assurance** dans le cadre d'une telle poursuite.

Étendue territoriale de la garantie

Sous réserve de la définition de **lieu n'appartenant pas à l'assuré**, la présente Police s'applique aux **réclamations** et aux **conditions de pollution** survenant partout dans le monde.

Dispositions générales

Fusions et acquisitions

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** acquiert une autre entité dont plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation représentant le droit de vote actuel pour l'élection des administrateurs de cette entité sont détenus par l'**assuré désigné**, la présente Police ne s'appliquera pas aux **conditions de pollution** découlant de ou se rapportant à l'entité acquise, à toute personne employée par l'entité acquise, ou à l'actif ou au passif de l'entité acquise, à moins que la **compagnie d'assurance** ne consente par écrit à élargir la portée de la garantie à l'entité acquise et qu'elle n'émette un avenant à cette fin.

Période de prorogation facultative

Si cette Police n'est pas renouvelée ou remplacée, l'assuré désigné aura le droit de souscrire une période de prolongation facultative. La période de prolongation facultative ne sera disponible que si l'assuré désigné :

- l'assuré désigné avise par écrit la compagnie d'assurance de son intention de souscrire la période de prolongation facultative dans les 30 jours suivant la fin de la période d'assurance; et
- 2. l'assuré désigné paie à la compagnie d'assurance, dans les 45 jours suivant la fin de la période d'assurance, la prime supplémentaire indiquée aux Conditions particulières.

La période de prolongation facultative ne s'applique qu'aux conditions de pollution commençant au cours de la période d'assurance. La période de prolongation facultative ne peut être annulée et la prime sera réputée entièrement acquise à la date d'effet de cette période de prolongation facultative. La période de prolongation facultative n'augmentera pas le montant de garantie. Tout paiement dans le cadre de réclamations survenues au cours de la période de prolongation facultative sera compris dans le montant de garantie.

Résiliation

L'assuré désigné peut résilier la présente Police en la rachetant à la compagnie d'assurance, ou en envoyant par la poste ou en remettant à la compagnie d'assurance un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

La **compagnie d'assurance** peut résilier la présente Police en envoyant en remettant à l'**assuré désigné**, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, un avis écrit indiquant la date d'effet de la résiliation. La **compagnie d'assurance** ne peut résilier la présente Police que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1. l'assuré désigné a commis une fraude dans la proposition; ou
- 2. l'assuré n'a pas respecté les modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente Police, y compris en matière de paiement de prime ou de franchise à l'échéance. Toutefois, l'assuré a la possibilité, dans les soixante premiers jours (quinze jours en cas de non-paiement de la prime dans les délais prescrits) de la période de préavis de quatre-vingt-dix jours, de remédier à ce manquement aux modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente Police, à la satisfaction de la compagnie d'assurance.

La date de rachat ou la date et l'heure d'effet de la résiliation indiquées dans l'avis deviendront la date et l'heure de la fin de la **période d'assurance**. L'avis de résiliation à venir devra être fourni au moins : (a) quatre-vingt-dix jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de non-respect par l'**assuré** des modalités, conditions ou obligations contractuelles de la présente Police y compris pour non-paiement de la franchise dans les délais prescrits; (b) trente jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de fraude; ou (c) quinze jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de non-paiement de la prime. Toutefois, si le non-paiement de la prime concerne uniquement une prime additionnelle facturée pour

un avenant ajouté à la présente Police au cours de la **période d'assurance**, le non-paiement de cette prime additionnelle entraînera uniquement la résiliation de l'avenant.

En cas de résiliation par la **compagnie d'assurance**, sous réserve de l'application éventuelle d'une prime minimale acquise, la ristourne de prime sera calculée au prorata. En cas de résiliation par l'**assuré désigné**, sous réserve de l'application éventuelle d'une prime minimale acquise, la ristourne de prime sera calculée conformément au taux à la table de courte durée.

Autorisation

L'assuré désigné est considéré comme le mandataire de tous les assurés. Par conséquent, l'assuré désigné :

- 3. agira au nom de tous les **assurés** en ce qui concerne l'envoi ou la réception des avis dans le cadre de la présente Police;
- 4. acceptera tout avenant à la présente Police; et
- 5. sera responsable du paiement de toutes les primes et franchises et de la réception de tout remboursement de prime.

Cession

L'assuré ne peut céder la présente Police ou tout droit qui s'y rapporte sans l'accord écrit préalable de la compagnie d'assurance.

Titres

Les titres des dispositions ou des avenants de la présente Police ne sont donnés qu'à des fins de commodité et de référence. Ils ne sont pas réputés limiter, élargir la portée ou affecter de quelque manière que ce soit les dispositions auxquelles ils se rapportent.

Singulier et pluriel

Chaque fois qu'un terme est utilisé au singulier dans la présente Police, celui-ci comprend le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Lois applicables

La présente Police est régie et interprétée conformément aux lois désignées aux Conditions particulières.

Signification de poursuite

Si la **compagnie d'assurance** ne paie pas un montant réclamé aux termes de la présente Police, elle se soumettra, à la demande de l'**assuré**, à la juridiction de tout tribunal compétent au Canada.

La signification d'un acte de procédure dans le cadre d'une telle poursuite peut être faite auprès de l'entreprise indiquée aux Conditions particulières. L'entreprise indiquée aux Conditions particulières est autorisée à accepter la signification d'un acte de procédure au nom de la **compagnie** d'assurance dans le cadre d'une telle poursuite et, à la demande de l'assuré, à comparaître au nom de la **compagnie d'assurance**.

Intégralité de l'accord

En acceptant la Police, tous les **assurés** conviennent que celle-ci représente tous les accords entre la **compagnie d'assurance** et l'**assuré** concernant la Police. Aucun changement ou aucune modification de la présente Police ne pourra prendre effet sans l'émission d'un avenant par la **compagnie d'assurance**.

Représentation de l'assuré

Tous les **assurés désignés** conviennent que les déclarations contenues dans la **proposition** constituent leurs accords et déclarations, et qu'elles sont vraies, exactes et non trompeuses. Tous les **assurés** conviennent également que la **compagnie d'assurance** a délivré la présente Police et en assume les risques en se fondant sur la véracité des renseignements fournis dans la **proposition**.

Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ne libèrera pas la **compagnie d'assurance** de ses obligations et ne la privera pas de ses droits ou défenses aux termes de la présente Police.

Limitation des sanctions

La **compagnie d'assurance** ne sera pas tenue d'accorder de garantie, de verser de prestation ou de régler de **sinistre** aux termes de la présente Police dans la mesure où cela l'exposerait à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies, ou à une sanction commerciale ou économique, une loi ou un règlement des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Union européenne ou du Royaume-Uni.

Plaintes

Beazley s'évertue à offrir un service de grande qualité à sa clientèle. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service reçu ou s'il a des questions ou des préoccupations concernant la présente Police, il doit communiquer avec le service des plaintes de Beazley, comme indiqué dans le formulaire Renseignements sur la compagnie d'assurance, les avis de réclamation et de circonstance, et les plaintes).

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Police :

proposition désigne la proposition d'assurance remplie et signée pour la présente Police, comprenant les documents écrits soumis avec celle-ci, tous étant considérés comme faisant partie de la présente Police, comme s'ils y étaient physiquement annexés.

dommages corporels désigne toute blessure physique (y compris le décès pouvant à tout moment en résulter), maladie ou invalidité, ainsi que tout(e) préjudice psychologique, maladie mentale, souffrance morale, humiliation, trouble émotionnel ou traumatisme pouvant en résulter.

cargaison désigne tout(e) déchet, matériau, bien ou produit transporté au moyen d'un véhicule automobile, aéronef, bateau ou de tout matériel roulant, pour la livraison par un assuré désigné dûment agréé ou au nom d'un assuré désigné par un transporteur tiers il est dûment agréé.

circonstance désigne un(e) fait, événement ou situation raisonnablement susceptible d'être le fondement d'une **réclamation**.

réclamation désigne une demande écrite reçue par l'**assuré** pour de l'argent ou des services ou alléguant une responsabilité de l'**assuré**, y compris la signification d'une poursuite ou l'introduction d'une procédure d'arbitrage, de médiation ou d'une autre forme de règlement extrajudiciaire des litiges.

frais de dépollution désigne des frais, charges ou coûts raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre de l'analyse, de l'évaluation, de l'enlèvement, du confinement, de l'élimination, de la dépollution (incluant les essais et la surveillance qui s'y rapportent) et de la neutralisation de toute condition de pollution, à condition que ces frais, charges ou coûts soient causés par une condition de pollution découlant de services contractuels fournis par l'assuré désigné ou en son nom, ou qui se trouve sur, dans, sous ou est en provenance de tout lieu de l'assuré désigné.

Le terme frais de dépollution comprend également :

- (a) les frais juridiques raisonnables et nécessaires, lorsque ces frais ont été engagés par l'**assuré** avec l'accord écrit préalable de la **compagnie d'assurance**; et
- (b) les frais raisonnables et nécessaires engagés pour remettre, réparer ou remplacer des biens meubles ou immeubles appartenant, à des tiers, dans un état substantiellement identique à celui dans lequel ils se trouvaient avant d'être endommagés dans le cadre d'une intervention pour remédier face à une condition de pollution couverte. Toutefois, ces frais ne pourront dépasser la valeur au jour du sinistre de ces biens meubles ou immeubles immédiatement avant que ne soient engagés les frais de dépollution et ne comprennent pas les frais associés aux améliorations, à moins que ces améliorations ne soient uniquement destinées à couvrir les frais de restauration écologique. Le terme « valeur au jour du sinistre » désigne ici le coût de remplacement de ces biens meubles ou immeubles, immédiatement avant que ne soient engagés les frais de dépollution, moins l'amortissement cumulé des biens meubles ou immeubles.

travaux terminés désigne les services contractuels, tels que définis à l'alinéa (a) de la définition de services contractuels, qui sont achevés. Les travaux terminés ne comprennent pas les services contractuels qui n'ont pas été achevés ou qui ont été abandonnés d'une autre manière. Les services contractuels seront considérés comme achevés à la première des éventualités suivantes :

- (i) lorsque tous les **services contractuels** à exécuter dans le cadre de votre contrat ont été achevés;
- (ii) lorsque tous les **services contractuels** à exécuter sur un **chantier** ont été achevés si votre contrat prévoit des travaux sur plus d'un **chantier**; ou
- (iii) lorsque la partie des **services contractuels** exécutés sur un **chantier** a commencé à être affectée à l'usage prévu par toute personne physique ou morale autre qu'un autre entrepreneur ou un sous-traitant travaillant sur le même projet.

Les **services contractuels** qui peuvent nécessiter un entretien, une maintenance, une correction, une réparation ou un remplacement, mais qui sont par ailleurs terminés, seront considérés comme achevés.

services contractuels désigne :

- (a) les services fournis à une tierce partie sur un **chantier** par l'**assuré désigné** ou en son nom. Aux fins du présent alinéa (a), les **services contractuels** comprennent les **travaux terminés**;
- (b) le traitement, le stockage ou l'élimination de déchets ou de matières dans un **lieu n'appartenant pas à l'assuré**, effectué(e) par l'**assuré** ou en son nom, si l'élimination est effectuée dans le cadre de services décrits à l'alinéa (a) ci-dessus; ou
- (c) le transport s'il est effectué dans le cadre de services décrits à l'alinéa (a) ci-dessus.

dommages-intérêts désigne tout jugement pécuniaire, ou tout octroi ou règlement de dommages-intérêts compensatoires y compris tout intérêt antérieur ou postérieur au jugement encouru du fait de

dommages corporels, de dommages matériels ou de frais de dépollution, y compris tout suivi médical nécessaire lorsqu'il s'accompagne de tels dommages corporels.

Les dommages-intérêts ne comprennent pas :

- (a) les bénéfices futurs, le redressement, ou la restitution d'enrichissement injustifié ou de profits par un assuré, étant entendu que le présent alinéa (a) ne s'applique pas aux réclamations présentées par un assuré qui est un client pour lequel l'assuré désigné exécute des services contractuels:
- (b) la restitution ou la compensation de frais, de charges ou de commissions pour des biens ou des services déjà fournis ou dont la fourniture est prévue par contrat;
- (c) les taxes ou la perte d'avantages fiscaux;
- (d) les amendes civiles, les pénalités civiles, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou tous les dommages-intérêts qui sont un multiple des dommages-intérêts compensatoires imposés à l'assuré, à moins qu'ils ne soient assurables aux termes de la loi qui régit l'interprétation de la présente Police;
- (e) les dommages-intérêts extrajudiciaires, mais seulement dans la mesure où ces dommagesintérêts dépassent le montant dont l'assuré aurait été responsable en l'absence d'un tel accord de dommages-intérêts extrajudiciaires;
- (f) tout montant dont l'**assuré** n'est pas responsable ou pour lequel il n'y a pas de recours légal contre l'**assuré**; ou
- (g) tout montant considéré comme non assurable au terme de la loi qui régit l'interprétation de la présente Police.

« frais de défense » désigne :

- (a) les honoraires, frais et coûts juridiques raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré ou en son nom dans le cadre de l'enquête, de la défense, du règlement ou de l'appel d'une réclamation par un avocat désigné ou auquel la compagnie d'assurance a consenti;
- (b) les autres honoraires, frais et coûts engagés par l'assuré ou en son nom, avec l'accord écrit préalable de la compagnie d'assurance, dans le cadre de l'enquête, de la défense, du règlement ou de l'appel d'une réclamation; ou
- (c) les primes pour les cautionnements d'appel des jugements couverts ou les cautionnements nécessaires à la libération des biens utilisés pour garantir une obligation légale, si elles sont requises pour une réclamation présentée contre un assuré en cas de condition de pollution couverte. Toutefois, la compagnie d'assurance n'aura aucune obligation de faire appel ou d'obtenir de tels cautionnements.

Les **frais de défense** ne comprennent pas les salaires, les frais généraux et les autres frais facturés ou engagés par l'**assuré**, ou les coûts pour remédier à une **condition de pollution** sans le consentement écrit préalable de la **compagnie d'assurance**.

dommages environnementaux désigne le dommage à ou la destruction d'un terrain ou des structures qui s'y trouvent, de l'atmosphère ou d'un cours d'eau, d'une étendue d'eau ou d'une nappe phréatique, qui ont entraîné ou entraîneront des **frais de dépollution** auxquels s'applique la présente Assurance.

frais de restauration écologique désigne l'utilisation de matériaux de construction certifiés par un organisme de certification indépendant comme étant supérieurs, sur le plan environnemental, aux matériaux qui composaient les biens endommagés.

assuré désigne :

(a) l'assuré désigné;

- (b) tout administrateur ou dirigeant, actuel ou ancien, de l'assuré désigné, tout officier si l'assuré désigné est une entreprise individuelle, ou tout associé si l'assuré désigné est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en tant que tels au nom de l'assuré désigné;
- (c) tout employé ou **employé temporaire**, actuel ou ancien, de l'**assuré désigné**, mais uniquement pour les travaux effectués dans le cadre de leur emploi et liés à la conduite des activités de l'**assuré désigné**;
- (d) tout(e) succession, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, ayant droit ou représentant successoral de l'assuré en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de l'assuré, mais uniquement dans la mesure où cet assuré bénéficierait par ailleurs d'une garantie aux termes de la présente Police;
- (e) l'assuré désigné en ce qui concerne sa participation à une coentreprise, mais uniquement pour la responsabilité de l'assuré désigné qui découle de services contractuels exécutés par l'assuré désigné;
- (f) toute personne physique ou morale ajoutée en tant qu'assuré additionnel par avenant à la présente Police; ou
- (g) uniquement en ce qui concerne la Garantie d'assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs, le client pour lequel l'assuré désigné exécute des services contractuels, à condition qu'un contrat écrit soit en vigueur entre l'assuré désigné et le client, exigeant que ce dernier soit un assuré additionnel dans le cadre de la police d'assurance responsabilité civile pollution des entrepreneurs de l'assuré désigné. La garantie accordée au client ne couvre que la responsabilité découlant des services contractuels exécutés par l'assuré désigné ou en son nom, et non la responsabilité découlant des actes, erreurs ou omissions du client. Sous réserve de la section Montant de garantie, cette garantie pour le client s'appliquera jusqu'à concurrence des montants de garantie prévus dans son contrat écrit avec l'assuré désigné.

compagnie d'assurance désigne la « compagnie d'assurance » indiquée aux Conditions particulières.

contrat assuré désigne la partie de tout contrat écrit conclu par l'**assuré désigné**, en vertu de laquelle l'**assuré désigné** assume la responsabilité d'une autre partie pour le paiement de **dommages-intérêts** à une tierce partie, à l'exclusion de la prise en charge de la responsabilité résultant uniquement d'actes, d'erreurs ou d'omissions commis par le client de l'**assuré désigné**.

chantier désigne le lieu où les services contractuels sont exécutés conformément à l'alinéa (a) de la définition de services contractuels, y compris les aires de rassemblement et de dépôt temporaires utilisées pour l'exécution de ces services contractuels. Les chantiers ne comprennent pas les lieux n'appartenant pas à l'assuré, les lieux de l'assuré désigné ou tout autre lieu détenu, exploité ou loué par un assuré ou toute filiale ou société affiliée d'un assuré, à l'exception des assurés qui sont des clients pour lesquels l'assuré désigné exécute des services contractuels.

matière microbienne désigne les champignons, mildious ou moisissures.

assuré désigné désigne l'« assuré désigné » mentionne aux Conditions particulières.

lieu de l'assuré désigné désigne tout lieu appartenant, loué ou loué à bail à l'**assuré désigné**, à condition que ce lieu soit mentionné aux Conditions particulières comme étant un « lieu de l'assuré désigné ».

dommages aux ressources naturelles désigne le dommage matériel ou la destruction, ainsi que leur évaluation de la perte de valeur qui en résulte, le sol, les poissons, la faune, le biote, l'air, l'eau,

l'eaux souterraines, l'approvisionnements en eau potable ou d'autres ressources naturelles appartenant à, gérés par, détenus en fiducie par ou autrement contrôlés par le Canada, tout gouvernement local, provincial ou territorial, tout gouvernement étranger, toute tribue autochtone ou, si ces ressources font l'objet d'une restriction d'aliénation imposée par une fiducie, tout membre d'une tribu autochtone.

lieu n'appartenant pas à l'assuré désigne tout lieu au Canada, y compris ses territoires et possessions, qui n'est pas géré, exploité, détenu ou loué à bail par un **assuré** ou toute société affiliée d'un **assuré**, et qui est utilisé par un **assuré** pour le traitement, le stockage ou l'élimination des déchets ou des matières produits sur un **chantier** ou un **lieu de l'assuré désigné**, à condition que ce lieu :

- (a) soit dûment autorisé ou agréé par les autorités fédérales, provinciales ou locales compétentes pour accepter ces déchets ou matières à la date à laquelle les déchets ou matières sont traité(e)s, stocké(e)s ou éliminé(e)s à ce lieu;
- (b) ne figure pas sur une liste fédérale de priorités nationales proposée ou définitive, ou sur toute liste équivalente de priorités nationales, du Fonds spécial pour l'environnement ou de déchets dangereux d'un État, d'une province ou d'un territoire, avant le traitement, le stockage ou l'élimination des déchets ou des matières à ce lieu; et
- (c) ne soit pas détenu ou exploité par une entité en faillite ou financièrement insolvable à la date à laquelle les déchets ou matières sont traité(e)s, stocké(e)s ou éliminé(e)s à ce lieu.

période de prolongation facultative désigne la « période de prolongation facultative » indiquée aux Conditions particulières, qui commence après la **période d'assurance** et qui s'applique aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** et déclarées à la **compagnie** d'assurance au cours de la période indiquée aux Conditions particulières.

période d'assurance désigne la « période d'assurance » mentionnée aux Conditions particulières.

condition de pollution désigne le rejet, la dispersion, le déversement, l'échappement, la libération, la migration, la fuite ou l'infiltration, réel(le) ou allégué(e), de tout irritant, contaminant ou polluant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les substances toxiques ou dangereuses, les déchets, y compris les déchets médicaux, infectieux et pathologiques et les déchets et matières faiblement radioactifs, dans ou sur le sol ou les structures qui s'y trouvent, l'atmosphère ou tout(e) cours d'eau, plan d'eau ou eau souterraine, en concentrations ou quantités supérieures à celles naturellement présentes dans l'environnement, et qui entraînent des dommages corporels, des dommages matériels ou des frais de dépollution auxquels s'applique la présente Assurance.

Le terme « condition pollution » désigne également le rejet, la dispersion, le déversement, l'échappement, la libération, la migration, la fuite ou l'infiltration, réel(le) ou allégué(e), de limon ou de sédiments au-delà des limites d'un chantier, résultant de services contractuels et entraînant des frais de dépollution auxquels s'applique la présente Assurance.

Le terme « condition pollution » désigne également la présence de légionelles (Legionella pneumophila), de méthamphétamines ou d'autres substances chimiques associées aux laboratoires de méthamphétamines, ou de matières microbiennes sur, dans ou à l'intérieur de structures ou de bâtiments sur un chantier ou dans tout lieu de l'assuré désigné, et qui entraîne des dommages corporels, des dommages matériels ou des frais de dépollution auxquels s'applique la présente Assurance.

Uniquement en ce qui concerne la Garantie d'assurance Lieux de l'assuré désigné, « condition de pollution » désigne également l'abandon illicite par une tierce partie, sans le consentement de l'assuré, pendant la période d'assurance, de tout irritant, contaminant ou polluant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les

acides, les alcalis, les produits chimiques, les substances toxiques ou dangereuses, les déchets, y compris les déchets médicaux, infectieux et pathologiques, et les déchets et matières faiblement radioactifs, dans ou sur le sol ou les structures qui s'y trouvent, l'atmosphère ou tout(e) cours d'eau, plan d'eau ou eau souterraine, en concentrations ou quantités supérieures à celles qui sont naturellement présentes dans l'environnement, et qui entraînent des **dommages corporels**, des **dommages matériels** ou des **frais de dépollution** auxquels la présente Assurance s'applique.

Le terme « condition de pollution » ne comprend pas l'exposition à des êtres humains ou des animaux infectés, ou le contact avec les fluides corporels d'êtres humains ou d'animaux infectés.

dommages matériels désigne :

- (a) le dommage physique ou la destruction de biens corporels, y compris la privation de jouissance pouvant en découler;
- (b) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés physiquement ou détruits:
- (c) la diminution de la valeur de biens appartenant à des tierces parties; ou
- (d) les dommages aux ressources naturelles.

Les dommages matériels ne comprennent pas les frais de dépollution.

réclamations connexes désigne toutes les **réclamations** découlant de mêmes actes, erreurs, omissions ou **conditions de pollution** répétés ou continues, ou de toute série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou de **conditions de pollution** connexes, répétés ou continus.

employé temporaire désigne une personne prêtée ou louée à l'**assuré désigné** afin de faire face à des surcharges de travail à court terme ou propres à un projet spécifique, et à l'égard de laquelle l'**assuré désigné** a le droit d'appliquer des moyens de rendement.

transport désigne le déplacement d'une **cargaison** jusqu'au point de destination finale. Il est entendu que la garantie du **transport** aux termes de la présente Police ne doit pas être utilisée pour prouver la responsabilité financière d'un **assuré** aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou locale.

transport comprend le chargement et le déchargement d'une cargaison par le transporteur, à condition que le chargement et le déchargement soient effectués par l'assuré ou en son nom. transport comprend également la livraison erronée d'une cargaison liquide au mauvais point de destination finale, y compris le déchargement d'une cargaison liquide dans un mauvais conteneur ou récipient au point de destination finale, ou la livraison erronée d'une cargaison liquide. transport ne comprend pas les cargaisons qui ont été déchargées.